

CONGO RESEARCH PAPERS

Journal des publications scientifiques

Revue Internationale disponible en ligne sur https://congoresearchpapers.net

ISSN : 2957-465X

E-ISSN : 2957-4668

Conflits des compétences entre les juridictions civiles et militaires.

Cas de l'infraction de l'incitation des militaires à commettre les actes contraires au devoir ou à la discipline.

KABEYA Lobo Richard*

**Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Bandundu « UNIBAND » et auditeur militaire de Garnisons.*

Résumé

Devant les tendances actuelles de la justice civile et militaire en République Démocratique du Congo qui sont essentiellement marquées par la forte progression des échanges parrainée par un seul organe de rassemblement , à savoir, le Conseil Supérieur de la Magistrature, organe de la gestion de la Magistrature en République Démocratique du Congo, il y a lieu de relever plusieurs faits qui empiètent le bon fonctionnement du secteur, notamment sur le plan des compétences de certaines infractions relatives à leurs auteurs. Face à ces incompréhensions juridiques, l'examen minutieux des données des caractéristiques des justiciables des justiciabilités civiles devers les juridictions militaires fait l'objet des conflits des attributions ou des compétences entre ces deux juridictions qui constituent le socle d'élévation de la nation congolaise.

Mots-clés: Conflits, compétences, juridictions civiles, militaires, infraction.

Abstract

Given the current trends in civil and military justice in the Democratic Republic of the Congo, which are essentially marked by a sharp increase in exchanges sponsored by a single assembly body, the Supreme Council for the Judiciary, the body responsible for managing the judiciary in the Democratic Republic of the Congo, there are a number of facts that impinge on the smooth running of the sector, particularly in terms of the jurisdiction of certain offences in relation to their perpetrators. Faced with these legal misunderstandings, a detailed examination of the characteristics of those subject to civil jurisdiction before the military courts reveals conflicts of jurisdiction between these two jurisdictions, which are the foundation of the Congolese nation.

Key words: Conflicts, jurisdiction, civil courts, military courts, offences

INTRODUCTION

Quatre décennies après l'accession de la République Démocratique du Congo à l'indépendance en 1960, la justice dans ce pays demeure toujours dépendante des institutions politiques et administratives alors que la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement à son article 149 stipule que : " le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif".

La présente étude a pour objectif de mener une analyse contrastive de quelques causes d'incohérences juridiques dans les textes des lois des droits pénaux militaires, d'identifier les vrais auteurs de ces incidents et finalement d'apporter les pistes des solutions à cette problématique.

La République Démocratique du Congo se veut un pays émergent de part sa constitution précitée et reconnaissant que seule la justice peut élever une nation, elle a, dans l'article 156 de la Constitution stipulé que : "les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces Armées et de la Police Nationale Congolaise".

En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président, par une décision délibérée en Conseil des Ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour une durée, les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droits communs au profit des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu. Une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires.

Actuellement, les Lois Organiques annoncées dont les Lois n°023/2002 et n°024/2002, toutes les deux du 18 novembre 2002, portant respectivement le Code Judiciaire et Pénal Militaire, constituent les bases juridiques qui réglementent l'organisation et le fonctionnement de la Justice Militaire en République Démocratique du Congo.

L'analyse de l'article 88 du Code Pénal Militaire de la Loi Organique n°024/2002 du 18 novembre 2022 dispose que : "Quiconque, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline, est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale". Il est évident que, c'est une brèche juridique accordée par le législateur congolais aux juridictions militaires à pouvoir connaître ou juger les faits infractionnels que commettent les civils ensemble avec les militaires. Et pour démontrer combien jusque-là les échanges juridico-judiciaires entre les juridictions des droits communs et militaires se portent bien, l'article 117 du Code Judiciaire Militaire l'a si bien cimenté en stipulant ceci : « Lorsque la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique le Code Pénal Militaire. Le Président de la juridiction civile compétente peut requérir les services d'un juge militaire, magistrat de carrière, pour faire partie du siège. De même, lorsque les Cours et Tribunaux Militaires sont appelés à juger des personnes qui ne sont pas justiciables des juridictions militaires, conformément au présent Code, le président de la juridiction compétente peut requérir les services d'un juge civil pour faire partie du siège.

Notre préoccupation ne réside pas dans les tendances de forte progression des échanges juridico-judiciaires entre les juridictions civiles et militaires en République Démocratique du Congo, mais plutôt aux conflits des compétences que le législateur congolais a créé entre les deux juridictions précitées, avec la promulgation de la Loi n°17/003 du 10 mars 2017, modifiant et complétant la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002, portant Code Judiciaire Militaire, spécialement à son article 115, en s'appuyant sur la Loi Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire qui

stipule ce qui suit: "Les juridictions de droit commun sont compétentes dès lors que l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, sauf pendant la guerre, dans la zone opérationnelle, sous l'état de siège ou d'urgence".

Questions de la problématique

Peut-on dire que l'article 115 de la Loi Organique n°17/003 du 10 mars 2017, enlève la compétence aux juridictions militaires de connaître les infractions que commettent les hommes en uniforme, notamment "les militaires et les policiers ?".

Quelle est la loi applicable entre celles n°023/2002 du 18 novembre 2002 et n°17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la première en cas de la commission d'une infraction par corréité ou complicité entre les civiles et les militaires de l'incitation des militaires à commettre les actes contraints au devoir ou à la discipline ?

METHODOLOGIE

Nous avons exploité la méthode exégético-historique couplée avec la technique dialectique et documentaire d'une part, les contacts physiques et téléphoniques auprès des autorités judiciaires militaire et civiles d'autre part.

ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE CONFLITS ÉVENTUELS

Causes d'incohérences juridiques dans les textes des lois des droits militaires

Malgré la forte progression des échanges juridiques entre les juridictions civiles et militaires caractérisées par un seul organe de gestion de tous les Magistrats civils et militaires, il est à signaler que, certains textes des lois créent d'incohérences relativement à la comparution des civiles devant les juges militaires.

La lecture combinée des articles 112 alinéa 1er, 2ème et 198 de la Loi Organique n°023/2002 du 18 février 2002, portant Code Judiciaire Militaire, stipulent que : "Sont également justiciables des juridictions militaires, ceux qui sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un navire ou embarcation de la force navale, de la Police, du service national ou le manifeste d'un aéronef militaire, de la Police". Et l'alinéa 2 renchérit et dispose : "Ceux qui, sans être liés légalement ou contractuellement aux Forces Armées, sont portées sur les rôles et accomplissent du service", et l'article 198 dispose que : "S'il constate que la juridiction militaire n'est pas compétente, le magistrat instructeur militaire renvoie la procédure, après avis de l'auditeur militaire, au Parquet de droit commun compétent.

De ce fait, il est à comprendre que, le législateur congolais a reconnu aux juridictions militaires, la prérogative hypocrite de juger les civils par devers elles, tout en amadouant les termes franco-juridiques qui constituent ces textes. Tel est le cas, lorsque le législateur confirme que le magistrat instructeur militaire renvoie la procédure après l'avis de l'auditeur militaire, au Parquet de droit commun compétent, là, il va sans dire que les juridictions militaires ne sont pas interdites à analyser ou à connaître par devers elles, les infractions que commettent les civils car, la question juridique qui peut se poser ici est celle de connaître le sort du magistrat instructeur qui ne renvoie pas la procédure au droit commun compétent .

Identifications des auteurs de ces incidents

L'auteur principal de ces incidents d'incohérences des textes des droits militaires relatifs à la justiciabilité des civils par devers les juridictions militaires demeure le législateur congolais car tous les textes légaux sont ses œuvres.

Certains concepts méritent des amples explications telles que : responsabilité, compétences, juridictions civiles et militaires.

Responsabilité du législateur congolais face aux conflits des compétences relatifs à la justiciabilité des civils dans les juridictions militaires

Nous allons examiner ici, la confusion apportée dans l'arsenal juridique militaire congolais par l'article 115 de la Loi Organique n°17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire ainsi que, les conséquences de ces conflits dans l'applicabilité des lois sur le terrain juridique.

Confusion rencontrée dans la loi Organique n°17/003 du 10 mars 2017

D'entrée de jeu, il est disposé dans le préambule de la Loi susdite que, elle règle la question de la juridiction compétente lorsque les civils et les militaires se trouvent dans un lien de corréité ou de complicité par l'harmonisation du Code Judiciaire militaire avec la Loi Organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire s'il faut se limiter là-bas.

Il est évident que, depuis lors, la question de compétence des juridictions lorsque les civils et les militaires se trouvent dans un lien de corréité ou de complicité ne se posait jamais. Les Magistrats animateurs de ces institutions judiciaires se contentaient des textes légaux qui harmonisaient juridiquement leurs ministères. C'est plutôt la promulgation de la Loi Organique n°017/003 du 10 mars 2017 qui a créé des confusions, en d'autres termes, les désharmonies et les

conflits des compétences entre les juridictions civiles et militaires relativement à la justiciabilité des civils par devers les juridictions militaires.

A notre humble avis, l'article 115 de la loi en exploitation n'a apporté que des confusions des compétences dans le sens qu'une lecture sans trop de gymnastique intellectuelle démontre que, bien que la juridiction de droit commun est aussi compétente lorsque l'un des coauteurs ou complices n'est pas justiciable des juridictions militaires, mais elle n'a pas non plus enlevé la compétence aux juridictions militaires de connaître la nature de ces infractions.

Conséquences des conflits dans l'applicabilité des lois sur le terrain juridique

De nos jours, un courant des praticiens du droit notamment, les avocats qui se disent légalistes, n'arrivent plus à digérer la présence de leurs clients civils par devers les juridictions militaires et aux parquets près ces juridictions au prétendu motif que la loi ci-haut examinée ne voudrait plus que les civils répondent de leurs actes infractionnels de corréité ou de complicité devant les juridictions militaires, alors que la loi susdite n'est pas explicite.

En plus, les civils se trouvant dans les liens sous analyse, se voient épargner des poursuites judiciaires du fait de la loi militaire qui est déjà lacunaire en cette matière et, les civils sont dès lors renvoyés aux juridictions de droits communs où ils peuvent bénéficier assez facilement de la liberté pour faute des preuves, étant donné qu'il n'y aurait plus quelqu'un pour les charger.

Perspectives d'avenir

Comme perspectives, nous stigmatisons que le législateur congolais semble être le point de départ de toute émergence judiciaire tout comme de toute confusion dans la législation des textes réglementaires des juridictions civiles et militaires en République Démocratique du Congo, voilà pourquoi notre souci dans cette optique est de demander au législateur des lois congolaises de :

- Abroger la Loi n°17/003 du 10 mars 2017 modifiant et complétant la Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002, portant Code Judiciaire Militaire qui, à notre analyse n'a pas son pesant d'or, car elle est venue créer la confusion des compétences entre les juridictions militaires et civiles dans le sens que, une loi est modifiée ou complétée lorsqu'elle a démontré ses insuffisances ou ses limites. Ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;
- Mettre en place un bureau d'études juridiques au sein de l'Assemblée Nationale constitué d'experts doctrinaires militaires et civils pour les orientations idoines au législateur

congolais en vue d'éviter de faire promulguer par le Magistrat Suprême des lois qui créent des conflits entre les juridictions des jugements en Républiques Démocratique du Congo ;

- Créer des centres de réflexion dans chaque Cour Militaire, Tribunaux Militaires de Garnison ainsi qu'aux parquets près ces juridictions pour l'exploitation trimestrielle des lois pénales militaires en vue de dégager des failles ou des limites pour communiquer à la hiérarchie afin de permettre au législateur de bien réajuster les projets des lois.

CONCLUSION

Notre recherche visait à prouver à l'opinion juridico-judiciaire que, les confusions ou les conflits par devers les juridictions civiles et militaires n'étaient pas l'œuvre de ces animateurs qui aboutissaient souvent aux acquittements ou aux condamnations des justiciables des unes ou des autres juridictions tel que décriés par des activistes des droits humains de Beni-Butembo. Après nos analyses, nous remarquons que, c'est le législateur lui-même qui est responsable de tous les conflits qui ruinent l'arsenal juridique congolais.

Dans ce travail, en dépit de nos analyses, nous avons le réel plaisir et la nette conviction que notre alerte faite au législateur congolais rencontrera son désir en vue de procéder à l'abrogation de la loi décriée par nos recherches pour permettre aux juridictions militaires et civiles, aux praticiens des droits de bien faire leur travail sur le terrain.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006.

Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire.

Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire.

Loi N° 17/003 du 10 mars 2017.

Loi Organique N° 13/011-B du 11 avril 2013.